



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 16 - NOVEMBRE 2025

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2025

DDTM
- SAFEB

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-026 du 21 novembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-026
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025-317-0002 du 13 novembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-10-16305 du 14 octobre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-025 du 14 novembre 2025.

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Alerte Renforcée
Secteur Aude aval	Alerte
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbiel et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Alerte
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

4.1 - Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par une interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'Alerte.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 3 en situation d'Alerte selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège

S'agissant des zones d'alerte de l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

4.3 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales

S'agissant de la zone d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon placée en Alerte par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

6. - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Agly placée en Crise par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;

- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 avril 2026. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 – Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 – Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

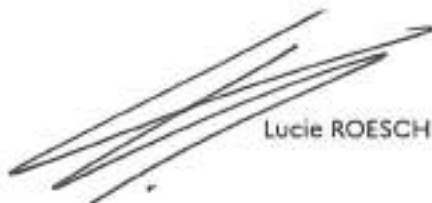
ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le **21 NOV. 2025**

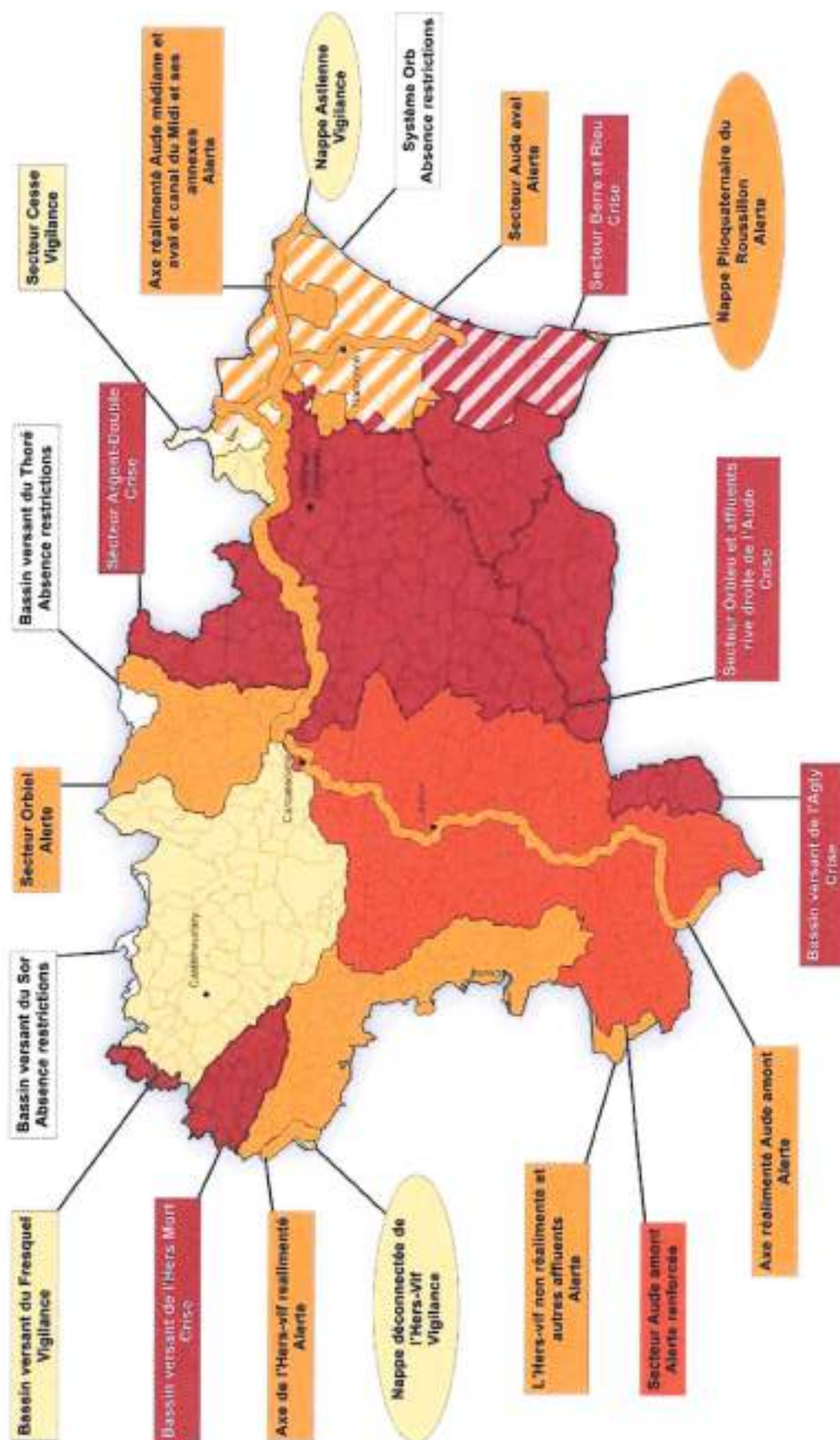
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

ANNEXE 1 :

Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion



ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Bassin versant du Fresquel		
Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses-et-Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux-et-Sauzens Cenne-Monestiés Cuxac-Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers-Cabardès Issel La Cassaigne La Force	La Pomarède Labastide-d'Anjou Labécède-Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre-de-Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martys Mas-Saintes-Puelles Mireval-Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora Peyrens Pezens Puginier	Raissac-sur-Lampy Ricaud Saint-Denis Saint-Martin-Lalande Saint-Martin-le-Vieil Saint-Papoul Saint-Paulet Sainte-Eulalie Saissac Souilhanel Souilhe Soupex Tréville Ventenac-Cabardès Verdun-en-Lauragais Villasavary Villemagne Villemoustaussou Villeneuve-la-Comptal Villeneuve-les-Montréal Villepinte Villesèquelande Villesiscle Villespy

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervois

Nappe Astienne
Fleury-d'Aude

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)
Belpech Chalabre Molandier Rivel Sainte-Colombe-sur-l'Hers Sonnaac-sur-l'Hers Trézières

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains Artigues Aunat Axat Belvianes-et-Cavirac Bessède-de-Sault Campagne-sur-Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espéaza Fontanès-de-Sault Le Clat Limoux Luc-sur-Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort-de-Sault Rouffiac-d'Aude Saint-Martin-Lys Sainte-Colombe-sur-Guette

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers Argens-Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Coursan Cuxac-d'Aude Douzens Fleury Floure	Fontiès-d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port-la-Nouvelle Puichéric Raissac-d'Aude	Roquecourbe-Minervois Roubia Saint-Couat-d'Aude Saint-Marcel-sur-Aude Saint-Nazaire-d'Aude Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac-en-Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize-Minervois Coursan Cuxac-d'Aude Fleury	Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan	Peyriac-de-Mer Portel-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Sigean Vinassan

ANNEXE 3 (suite):
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Secteur Orbier et affluents de l'Aude		
Aragon	Labastide-Esparbairénque	Sallèles-Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure-Minervois	Trassanel
Brousses-et-Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martyrs	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves-en-Minervois	Villardonnell
Caudebronde	Mas-Cabardès	Villarsel-Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval-Cabardès	Villedubert
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers-Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villemoustausou
Fraisse-Cabardès	Roquefère	Villeneuve-Minervois
La Tourette	Rustiques	

Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)
Belpech
Molandier
Tréziers

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège (pilotage Ariège)		
Belcaire	La Bezole	Plavilla
Belpech	La Cassaigne	Pomy
Belvis	La Courtète	Puivert
Bourigeole	La Louvière	Ribouisse
Cahuzac	Lafage	Rivel
Camurac	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint-Amans
Chalabre	Mayreville	Saint-Benoit
Comus	Mézerville	Saint-Gaudéric
Corbières	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Coudons	Monthaut	Saint-Sernin
Courtauly	Montjardin	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard	Montlaur	Sainte-Camelle
Espezel	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Fanjeaux	Niort-de-Sault	Signalens
Fenouillet-du-Razès	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fonters-du-Razès	Pech-Luna	Tréziers
Gaja-la-Selve	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Generville	Peyrefitte sur-l'Hers	Villautou
Hounoux	Peyrefitte-du-Razès	Villefort
	Plaigne	

ANNEXE 4 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espéaza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes-et-Saint-André	Preixan
Aunat	Fontanès-de-Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Quillan
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes-le-Château
Bellegarde-du-Razès	Ginols	Renne-les-Bains
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefort-de-Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac-d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne-d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Tourelles
Comus	Mas-des-Cours	Tourelles
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Valmigère
Coudons	Mazuby	Véraza
Couffoulens	Mérial	Verzeille
Couiza	Missègre	Villar-Saint-Anselme
Counozouls	Montazels	Villardebelle
Cournanel	Montclar	Villarsel-du-Razès
Costaussa	Montgradail	Villebazy
Donazac	Monthaut	Villefioure
Escoulobre	Nébias	Villelongue-d'Aude

ANNEXE 5 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Berre et Rieu		
Albas Cascastel-des-Corbières Caves Durban-Corbières Embres-et-Castelmaure Feuilla Fitou Fontjoncouse Fraissé-des-Corbières	La Palme Leucate Palairac Port-la-Nouvelle Portel-des-Corbières Quintillan Roquefort-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Saint-Jean-de-Barrou	Sigean Talaïran Thézan-des-Corbières Treilles Villeneuve-les-Corbières Villeneuve-Termenès Villesèque-des-Corbières

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives Argens-Minervois Azille Badens Bagnols Blomac Cabrespine Caunes-Minervois	Citou Homps La Redorte Laure-Minervois Lepinassière Marseillette Pépieux Peyriac-Minervois	Puichéric Rieux-Minervois Rustiques Saint-Frichoux Trausse Trèbes Villarsel-Cabardès Villeneuve-Minervois

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas Albières Arquettes-en-Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong-d'Aude Canet Capedu Carcassonne Castelnau-d'Aude Caunettes-en-Val Clermont-sur-Lauquet Comigne Conilhac-Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escalaes Fabrezen Félines-Termenès Ferrals-les-Corbières Floure	Fontcouverte Fontiès-d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide-en-Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque-de-Fa Lézignan-Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun-des-Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montséret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian Ormaisons	Palairac Palaja Pradelles-en-Val Raissac-d'Aude Ribaute Rieux-en-Val Roquecourbe Saint-André-de-Roquelongue Saint-Couat-d'Aude Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse Saint-Martin-des-Puits Saint-Pierre-des-Champs Salza Serviès-en-Val Talaïran Taurize Termes Thézan-des-Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar-en-Val Villedaigne Villeneuve-Termenès Villematons

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et affluents de l'Aude (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoube	
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur de l'Hers Mort (pilotage Haute-Garonne)		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac-la-Rellenque Fonters-du-Razès Gourvieille La Louvière-Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas-Saintes-Puelles Mayreville Mézerille Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte-sur-l'Hers Saint-Amans Saint-Michel-de-Lanes Saint-Paulet Sainte-Camelle Salles-sur-l'Hers Villeneuve-la-Comptal

ANNEXE 6 :
Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau
dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Rive gauche	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Rive gauche	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7 (1/3) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de

l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

[illegible]

ANNEXE 7 (2/3) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de

l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

[illegible]

4 - ICPE, hydroélectricité, moulin, ouvrages hydrauliques

[illegible]

Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte de

l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Répartition journalière des interdictions d'arrosage des zones en alerte, hors irrigation agricole :

[illegible]

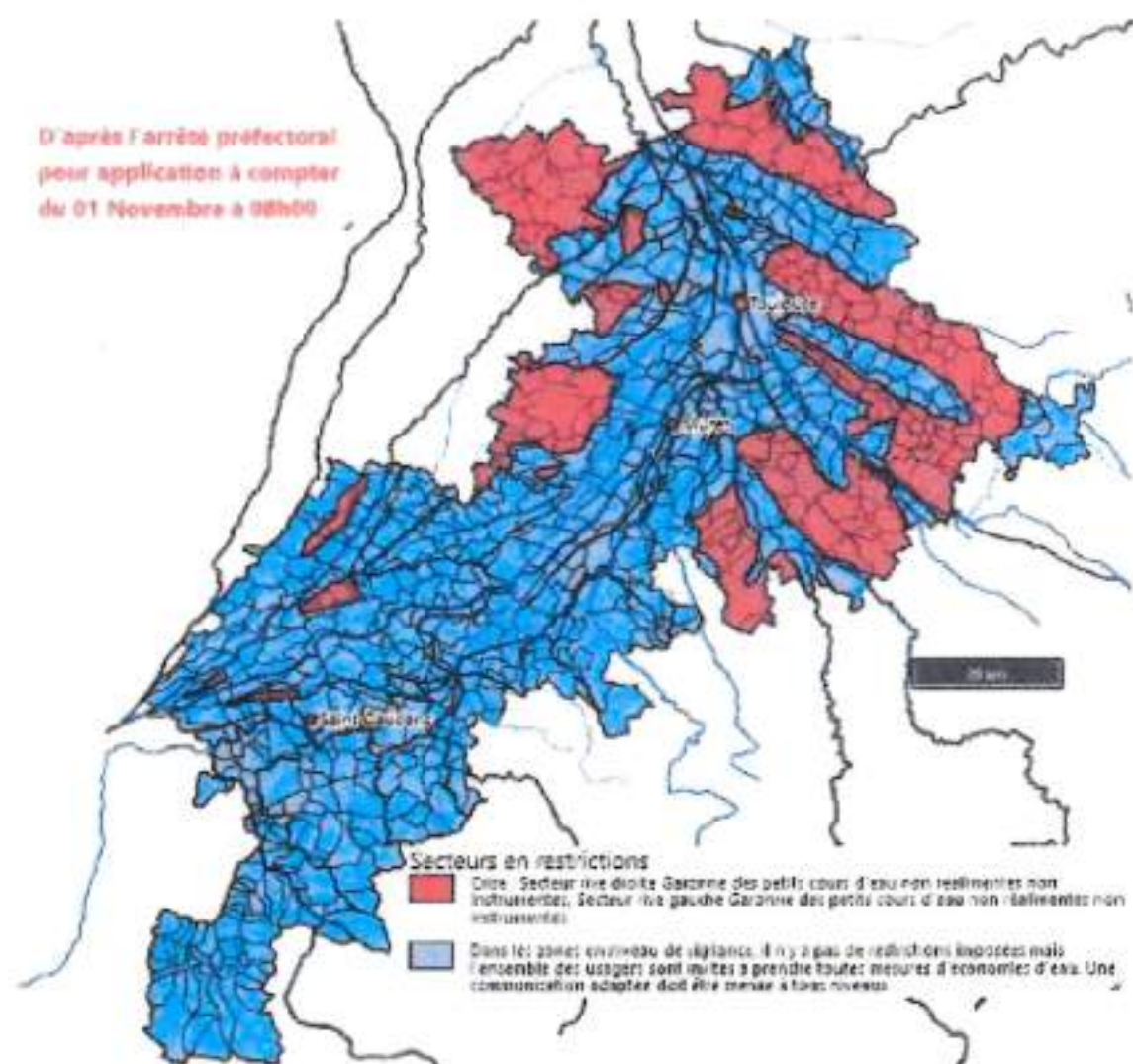
Downloaded from <http://ajphaphysiol.org/> at University of California, San Diego on June 11, 2015

ANNEXE 8 (1/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 01 Novembre à 08h00



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Les prélèvements dans les petits cours d'eau non réalimentés dans les zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte. Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.

ANNEXE 8 (2/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles ;
- les prélèvements d'eau potable ;

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée)

Pour les autres usagers, en crise, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

ANNEXE 9 (2/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Les maires sont chargés de l'information des services professionnels des réseaux auxquels ils sont rattachés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées s'avère critique ou risque de l'être, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations suivantes : - aux maires des communes concernées, - aux maires d'usage concernés, - à la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de l'eau, - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service sapeurs).			
	Nuis	Les maires sont invités à adapter par arrêté municipal des restrictions sur les usages les prioritaires.		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration	Nuis	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires d'installations agréées préféreront au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un risque dépassant les normes nationales, notamment les opérations de maintenance sur les égouts de ruisseau ou les opérations d'entretien de niveau berge ... Les travaux nécessitant le déviation des eaux de la station d'épuration sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être déviés jusqu'au réseau d'égout plus élevé.	Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau. Interdiction : Les opérations de maintenance sur installations ou fonctionnement des installations.	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Nuis	Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales toutes d'usage (arrêté des préfets, usage des véhicules, nettoyage des rues ...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'établissement. Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, implantés, considérés ou non, sont tenus de faire connaître, la semaine avant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent et y a lieu pour réaliser. Une installation ne soumise est considérée comme pose consommation d'eau de son quota effective des prélèvements supérieurs à 200 000 m³ par an en eau souterraine ou en eau de surface d'origine ou en eau de pluie, ou de plus de 1000 m³/an dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau. Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, implantés, considérés ou non, sont tenus de faire connaître, la semaine avant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés. Les industriels et ICPE disposent des leurs arrêtés préfectoraux de restriction de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'urgence. Ces mesures ne concernent pas aussi les établissements d'artisanat et les usages soumis à des règles d'hygiène ou de sécurité. En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de restriction établies dans leur arrêté préfectoraux, les industriels et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un régime de prélèvements devra être respecté de manière hebdomadaire.		

ANNEXE 9 (3/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
		Les entreprises soumettent par l'inspection des installations classées à la fourniture d'informations représentatives au titre de la mise en application du plan d'action national adossé au décret relatif à la mise en œuvre des mesures prévues dans leur plan d'évaluation de l'état de leurs prélèvements et de consommation, de respect des conditions de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.		
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisés dans les eaux superficielles	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettent tous les 15 jours au service public de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la commune.	Les irrigateurs individuels et organisations collectives d'irrigation qui disposent d'un service chargé de la police de l'eau ou d'un règlement interne d'usage (et à défaut sur l'eau) doivent être avisés avec diligence des modifications au niveau de la prise d'eau, mettront en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de l'eau - tous d'eau - correspondant à :		
		une réduction d'eau de 25%	une réduction d'eau de 50%	un arrêt des prélèvements
		Les irrigateurs individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'usage ou d'un règlement interne d'eau - tous d'eau - sont tenus de réduire leur consommation d'eau en organisant :		
		1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en cascade sur 4	l'arrêt des prélèvements
		Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les réseaux collectifs sans relation avec un cours d'eau et alimentés uniquement par des eaux de ruissellement, ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation externe ; ces restrictions ne s'appliquent pas à l'administration et spécifiquement celle-ci est exclue.		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisés dans les eaux souterraines	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettent tous les 15 jours au service public de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux journaliers consommés.	Les irrigateurs individuels et organisations collectives d'irrigation disposant d'une autorisation de prélèvement et étant capables de justifier leurs besoins à l'aide d'un compteur, arrêtent en application sans délai la restriction prévue correspondant à :		
		une réduction d'eau de 25%	une réduction d'eau de 50%	un arrêt des prélèvements
		Les irrigateurs individuels et organisations collectives d'irrigation n'étant pas capables de justifier leurs besoins à l'aide d'un compteur sont tenus de réduire leur consommation d'eau en organisant :		
		1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en cascade sur 4	un arrêt des prélèvements
Mesures Compensatoires	Le plan de fermeture pour l'ensemble de 20% le jour précédent à 20% le jour de la fermeture.	La fermeture de l'ensemble de 20% le jour précédent à 20% le jour de la fermeture.		
		Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les réseaux collectifs sans relation avec un cours d'eau et alimentés uniquement par des eaux de ruissellement, ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation externe ; ces restrictions ne s'appliquent pas à l'administration et spécifiquement celle-ci est exclue.		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
	Règles de pollution : La pollution de l'article L410-1 du Code de l'Environnement, et du fait de l'existence avérée de milieux aquatiques, les autorités de l'eau ont le droit de tout ce qui est nécessaire pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et la mise en œuvre des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de déviation direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et peuvent être effectués jusqu'au retour d'un état plus élevé.			
Rappel	Principe de police de l'eau : Conformément à l'article L. 1010-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives celles que l'arrêté et les arrêtés de certains usages non prioritaires.			
	Principe de police de l'eau : Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n° 665 du 10 décembre 1991, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la mise en œuvre de la police de l'eau, en particulier, les usagers doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'urgence d'un volume d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du crise. Information des usagers de l'eau : En application de la loi de 1991 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement sont, dans le cas de la mise en œuvre de l'eau, sont interdits.			

Annexe 10 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-026 portant mise en place des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.

Usagers		Usages	Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
P	E	O	A	ALÉRIE	ALGÈRE	ALGÈRE
1 - Irigation agricole et arrosage						
X	X	X	oui	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que édicté dans l'arrêté cadre, réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures par semaine en situation d'alerte restreinte. Les jours sans autorisation de prélèvement sont : - mardi 08/05, mercredi 09/05 et jeudi 10/05 - vendredi 11/05, samedi 12/05 et dimanche 13/05 - mardi 19/05, mercredi 20/05 et jeudi 21/05 - vendredi 22/05, samedi 23/05 et dimanche 24/05 - mardi 29/05, mercredi 30/05 et jeudi 31/05 - vendredi 01/06, samedi 02/06 et dimanche 03/06 - mardi 09/06, mercredi 10/06 et jeudi 11/06 - vendredi 14/06, samedi 15/06 et dimanche 16/06 - mardi 22/06, mercredi 23/06 et jeudi 24/06 - vendredi 27/06, samedi 28/06 et dimanche 29/06 - mardi 05/07, mercredi 06/07 et jeudi 07/07 - vendredi 09/07, samedi 10/07 et dimanche 11/07 - mardi 16/07, mercredi 17/07 et jeudi 18/07 - vendredi 23/07, samedi 24/07 et dimanche 25/07 - mardi 30/07, mercredi 31/07 et jeudi 01/08 - vendredi 07/08, samedi 08/08 et dimanche 09/08 - mardi 14/08, mercredi 15/08 et jeudi 16/08 - vendredi 22/08, samedi 23/08 et dimanche 24/08 - mardi 29/08, mercredi 30/08 et jeudi 31/08 - vendredi 06/09, samedi 07/09 et dimanche 08/09 - mardi 13/09, mercredi 14/09 et jeudi 15/09 - vendredi 20/09, samedi 21/09 et dimanche 22/09 - mardi 27/09, mercredi 28/09 et jeudi 29/09 - vendredi 04/10, samedi 05/10 et dimanche 06/10 - mardi 12/10, mercredi 13/10 et jeudi 14/10 - vendredi 19/10, samedi 20/10 et dimanche 21/10 - mardi 26/10, mercredi 27/10 et jeudi 28/10 - vendredi 03/11, samedi 04/11 et dimanche 05/11 - mardi 10/11, mercredi 11/11 et jeudi 12/11 - vendredi 17/11, samedi 18/11 et dimanche 19/11 - mardi 24/11, mercredi 25/11 et jeudi 26/11 - vendredi 01/12, samedi 02/12 et dimanche 03/12 - mardi 08/12, mercredi 09/12 et jeudi 10/12 - vendredi 15/12, samedi 16/12 et dimanche 17/12 - mardi 22/12, mercredi 23/12 et jeudi 24/12 - vendredi 29/12, samedi 30/12 et dimanche 31/12
X	X	X	oui	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que édicté dans l'arrêté cadre, réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures par semaine en situation d'alerte restreinte. Les jours sans autorisation de prélèvement sont : - mardi 08/05, mercredi 09/05 et jeudi 10/05 - vendredi 11/05, samedi 12/05 et dimanche 13/05 - mardi 19/05, mercredi 20/05 et jeudi 21/05 - vendredi 22/05, samedi 23/05 et dimanche 24/05 - mardi 29/05, mercredi 30/05 et jeudi 31/05 - vendredi 01/06, samedi 02/06 et dimanche 03/06 - mardi 09/06, mercredi 10/06 et jeudi 11/06 - vendredi 14/06, samedi 15/06 et dimanche 16/06 - mardi 22/06, mercredi 23/06 et jeudi 24/06 - vendredi 27/06, samedi 28/06 et dimanche 29/06 - mardi 05/07, mercredi 06/07 et jeudi 07/07 - vendredi 09/07, samedi 10/07 et dimanche 11/07 - mardi 16/07, mercredi 17/07 et jeudi 18/07 - vendredi 23/07, samedi 24/07 et dimanche 25/07 - mardi 30/07, mercredi 31/07 et jeudi 01/08 - vendredi 07/08, samedi 08/08 et dimanche 09/08 - mardi 14/08, mercredi 15/08 et jeudi 16/08 - vendredi 22/08, samedi 23/08 et dimanche 24/08 - mardi 29/08, mercredi 30/08 et jeudi 31/08 - vendredi 06/09, samedi 07/09 et dimanche 08/09 - mardi 13/09, mercredi 14/09 et jeudi 15/09 - vendredi 20/09, samedi 21/09 et dimanche 22/09 - mardi 27/09, mercredi 28/09 et jeudi 29/09 - vendredi 04/10, samedi 05/10 et dimanche 06/10 - mardi 12/10, mercredi 13/10 et jeudi 14/10 - vendredi 19/10, samedi 20/10 et dimanche 21/10 - mardi 26/10, mercredi 27/10 et jeudi 28/10 - vendredi 03/11, samedi 04/11 et dimanche 05/11 - mardi 10/11, mercredi 11/11 et jeudi 12/11 - vendredi 17/11, samedi 18/11 et dimanche 19/11 - mardi 24/11, mercredi 25/11 et jeudi 26/11 - vendredi 01/12, samedi 02/12 et dimanche 03/12 - mardi 08/12, mercredi 09/12 et jeudi 10/12 - vendredi 15/12, samedi 16/12 et dimanche 17/12 - mardi 22/12, mercredi 23/12 et jeudi 24/12 - vendredi 29/12, samedi 30/12 et dimanche 31/12
X	X	X	oui	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que édicté dans l'arrêté cadre, réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures par semaine en situation d'alerte restreinte. Les jours sans autorisation de prélèvement sont : - mardi 08/05, mercredi 09/05 et jeudi 10/05 - vendredi 11/05, samedi 12/05 et dimanche 13/05 - mardi 19/05, mercredi 20/05 et jeudi 21/05 - vendredi 22/05, samedi 23/05 et dimanche 24/05 - mardi 29/05, mercredi 30/05 et jeudi 31/05 - vendredi 01/06, samedi 02/06 et dimanche 03/06 - mardi 09/06, mercredi 10/06 et jeudi 11/06 - vendredi 14/06, samedi 15/06 et dimanche 16/06 - mardi 22/06, mercredi 23/06 et jeudi 24/06 - vendredi 27/06, samedi 28/06 et dimanche 29/06 - mardi 05/07, mercredi 06/07 et jeudi 07/07 - vendredi 09/07, samedi 10/07 et dimanche 11/07 - mardi 16/07, mercredi 17/07 et jeudi 18/07 - vendredi 23/07, samedi 24/07 et dimanche 25/07 - mardi 30/07, mercredi 31/07 et jeudi 01/08 - vendredi 07/08, samedi 08/08 et dimanche 09/08 - mardi 14/08, mercredi 15/08 et jeudi 16/08 - vendredi 22/08, samedi 23/08 et dimanche 24/08 - mardi 29/08, mercredi 30/08 et jeudi 31/08 - vendredi 06/09, samedi 07/09 et dimanche 08/09 - mardi 13/09, mercredi 14/09 et jeudi 15/09 - vendredi 20/09, samedi 21/09 et dimanche 22/09 - mardi 27/09, mercredi 28/09 et jeudi 29/09 - vendredi 04/10, samedi 05/10 et dimanche 06/10 - mardi 12/10, mercredi 13/10 et jeudi 14/10 - vendredi 19/10, samedi 20/10 et dimanche 21/10 - mardi 26/10, mercredi 27/10 et jeudi 28/10 - vendredi 03/11, samedi 04/11 et dimanche 05/11 - mardi 10/11, mercredi 11/11 et jeudi 12/11 - vendredi 17/11, samedi 18/11 et dimanche 19/11 - mardi 24/11, mercredi 25/11 et jeudi 26/11 - vendredi 01/12, samedi 02/12 et dimanche 03/12 - mardi 08/12, mercredi 09/12 et jeudi 10/12 - vendredi 15/12, samedi 16/12 et dimanche 17/12 - mardi 22/12, mercredi 23/12 et jeudi 24/12 - vendredi 29/12, samedi 30/12 et dimanche 31/12
2 - Loisirs						
X	X	X	oui	oui	oui	Interdiction de pêcher de 8h à 20h.
X	X	X	oui	oui	oui	Interdiction de pêcher de 8h à 20h.
X	X	X	oui	oui	oui	Interdiction de pêcher de 8h à 20h.
3 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques						
X	X	X	oui	oui	oui	Interdiction totale. Souspect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux ouvrages hydrauliques et aux ouvrages de dérivation de l'eau.
X	X	X	oui	oui	oui	Interdiction totale. Souspect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux ouvrages hydrauliques et aux ouvrages de dérivation de l'eau.
X	X	X	oui	oui	oui	Interdiction totale. Souspect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux ouvrages hydrauliques et aux ouvrages de dérivation de l'eau.
X	X	X	oui	oui	oui	Interdiction totale. Souspect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux ouvrages hydrauliques et aux ouvrages de dérivation de l'eau.